

DEPARTEMENT

des Landes

Bois des particuliers

Appartenant à
société IMERYS TC

N° 134/2016

NOTA - Le procès-verbal ne doit contenir que des constatations de faits. Les appréciations qui découlent de ces constatations, ainsi que les conclusions, doivent être formulées dans l'avis de la deuxième page.

Un plan doit toujours être joint au procès-verbal de reconnaissance.

Nom et contenance totale du bois appartenant au déclarant

Etendue de la partie dont le défrichement est projeté.

Etendue des bois contigus à celui du déclarant

Etendue du massif entier

SITUATION

Configuration du terrain sur lequel reposent le bois à défricher et les bois contigus, s'il en existe. – Altitude – Exposition.

Indiquer le bassin du fleuve ou de la rivière dont dépend ce terrain.

Indiquer la région naturelle dans laquelle le bois se situe.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE L'ALIMENTATION

SERVICE DES FORETS

PROCES – VERBAL DE RECONNAISSANCE DE BOIS A DEFRICHER

(Article R 341.4 du Code Forestier)

L'an deux mille dix-huit le huit du mois de février

Nous, Serge NINOSQUE, Technicien à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée complète à la D.D.T.M des Landes le 26 décembre 2017, par laquelle la société IMERYS TC représentée par Monsieur Didier MONOT manifeste l'intention de défricher une superficie totale de 0ha 78a 07ca de bois sur la commune de :

- SAINT GEOURS D'AURIBAT, département des Landes :
 - au lieu dit « Arbageas » **section C n°238-274-275p-293p**,

Vu l'avertissement donné au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à la dite opération,

Nous nous sommes transportés dans le bois ci-dessus désigné et avons, en présence du représentant du demandeur, Monsieur Thierry PESSANT responsable carrière et Ophélie DECHBERY assistante carrière, constaté les faits ci-après :

Zéro hectares soixante-dix-huit ares sept centiares

Environ une dizaine d'hectares

Environ une vingtaine d'hectares

La demande de défrichement se situe au lieu dit « Arbageas »,
Le site est implanté sur une altitude moyenne d'environ 60 mètres NGF.

ADOUR

Région forestière du **Bas Adour et Chalosse**, sylvoécocorégion **F52, Collines de l'Adour**
(source : Institut National de l'Information Géographique et Forestière).

A. Constater et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341.5 du Code Forestier) :

- | | |
|--|------------|
| <p>1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente p. % ; nature du sol et du sous-sol ; degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;</p> | 1° NEANT |
| <p>2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degré de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;</p> | 2°- NEANT |
| <p>3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;</p> | 3 °-NEANT |
| <p>4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;</p> | 4°- NEANT |
| <p>5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;</p> | 5°- NEANT |
| <p>6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés</p> | 6° – NEANT |
| <p>7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;</p> | 7° – NEANT |

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ;

8°-

Le taux de boisement de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT est de 23,41% au 01/01/2016.

Le projet de création d'une extension de carrière agricole est situé hors Massif des Landes de Gascogne, dans un environnement forestier et agricole.

Les parcelles concernées par la demande d'autorisation de défrichement : section C n° 238 :

On observe un début de talweg colonisé par le Robinier faux acacia avec présence de ronciers.

On notera que le talweg central (émissaire Arbageas dans l'étude d'impact) plus au nord de la parcelle recueille l'eau de ruissellement des parcelles riveraines jusqu'au bassin de décantation actuel.

section C n°274-275p-293p :

On observe un milieu colonisé par le Robinier faux acacia avec présence de ronciers. Les parcelles section C n°275 et 293 sont positionnées en bordure d'un talweg ("appelé bras du ruisseau du Layan" dans l'étude d'impact) collectant les eaux de ruissellement des parcelles riveraines.

Aucune espèce protégée n'a été observée durant la visite.

Le site constitue une réserve propice à la quiétude de la faune sauvage pour le refuge, la reproduction et l'alimentation.

En outre, les parcelles présentent un intérêt certain pour la sylviculture.

La forêt doit assurer un approvisionnement régulier à la filière bois.

La zone à défricher n'est pas incluse dans un site Natura 2000.

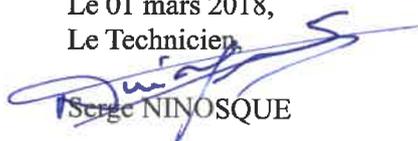
9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

9°- NEANT

B- Préciser la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L. 113-1 et R. 113-2 du Code de l'Urbanisme),

B- Zone non constructible de la carte communale de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT.

Fait et clos le présent procès-verbal à Mont de Marsan,
Le 01 mars 2018,
Le Technicien


Serge NINOSQUE

Département :
LANDES

Commune :
ST-GEOURS-D AURIBAT

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 02/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DAX
POLE TOPOGRAPHIQUE 9 AVENUE
PAUL DOUMER 40107
40107 DAX
tél. 05.58.56.37.48 -fax 05.58.56.37.11
ptgc.400.dax@dgifp.finances.gouv.fr

**PROCES VERBAL DE RECONNAISSANCE
DES BOIS A DEFRICHER
PLAN CADASTRAL
Défrichement :
IMERYS TC
Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT**

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

